



Site web www.pronyresources.nc

Adresse Prony Resources New Caledonia,
Usine du grand sud,
route de kwa neie - Prony- Bp 218
Nouvelle-Calédonie

DIRECTION DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Arrivé le 11 OCT. 2021

Enregistré le : 13 OCT. 2021

N° : 2021 - DIMENC - 81000

Madame la Présidente de l'Assemblée de la
province Sud
Aux bons soins de Monsieur le Directeur de la
Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie
1 Ter rue Unger
BP M2
98849 Nouméa Cédex

Nouméa, le 8 Octobre 2021

Nos Réf. : G-DG-EN-C- 20211011-133

Objet : Demande de prorogation de la durée de validité de l'arrêté autorisant notre projet dit « Lucy »

Madame la Présidente,

Nous prenons votre attache en vue de vous soumettre une demande de prorogation de la durée de validité de l'arrêté autorisant notre projet Lucy.

Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 415-8 du code de l'environnement de la Province Sud et de la jurisprudence administrative en matière de prorogation du délai de mise en service de l'autorisation du fait d'un recours en justice effectué par un particulier.

A. Rappel du cadre légal

Notre projet d'usine d'assèchement des résidus issus de notre procédé hydro-métallurgique et le stockage desdits résidus a été autorisé par l'arrêté n°3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 complété par l'arrêté n°2272-2019/ARR/DIMENC du 6 août 2019.

Par suite de la décision de notre ancien actionnaire majoritaire Vale Canada Limited de céder sa participation dans l'actionnariat de sa filiale Vale Nouvelle Calédonie S.A.S. et la suspension des budgets alloués au projet Lucy, qui, en conséquence, a accusé un retard notable dans sa mise en œuvre, nous avons sollicité une première prorogation de la durée de validité de l'autorisation précitée par courrier en date du 22 septembre 2020. Par arrêté n°3319-2020/ARR/DIMENC du 2 décembre 2020, un nouveau délai de validité allant jusqu'au 12 décembre 2021 nous a ainsi été octroyé.

B. Application des dispositions de l'article 415-8 du code de l'environnement de la Province Sud

Notre entreprise a connu des évènements exceptionnels, tant par leur soudaineté, que par leur violence et leur dimension sociale, qui ont affecté le fonctionnement de l'usine à la fin de l'année 2020 et au début de l'année 2021.

Pour mémoire, des manifestations hostiles organisées par les opposants au changement de contrôle de l'entreprise tel qu'il était envisagé dans le processus de cession des parts de Vale Canada Limited, actionnaire majoritaire détenant 95% des parts sociales, ont commencé dès le mois d'août 2020. Cette opposition s'est manifestée par des actes d'une rare violence, à travers de actions de blocages et des exactions commises sur notre site industriel et minier, mais également aux abords de nos voies d'accès maritimes et terrestres. Ces évènements majeurs ont nécessité le déclenchement de notre Plan d'Opération Interne puis le Plan Particulier d'Intervention par le gouvernement de la Nouvelle Calédonie le 8 décembre 2020, avant de nous contraindre à évacuer notre site industriel en urgence le 10 décembre 2020.

Le maintien et la montée en puissance des violences ont conduit les autorités publiques à solliciter l'intervention du GIGN sur notre site industriel afin de repousser les belligérants qui s'y étaient introduits illégalement et dans la violence, et le mettre en sécurité.

En parallèle, plusieurs escadrons de Gendarmerie Nationale se sont installés sur notre site pour assurer la protection quotidienne des biens et du personnel nécessaire à la sécurité des installations de l'usine. Ce dispositif de protection exceptionnelle a perduré jusqu'au mois de mars 2021.

Pendant toute cette période de crise, notre site minier était totalement inaccessible puisque seules les installations de l'usine ont bénéficié d'une sécurité renforcée des forces de l'ordre, rendant *de facto* impossible le maintien des activités prévues pour le projet Lucy (interruption totale des travaux et difficultés de sécurisation des chantiers).

Après une période de crise de 8 mois, un accord politique a finalement été trouvé le 4 mars 2021 entre les opposants et la Province Sud, permettant ainsi la poursuite du processus de cession qui s'est achevé le 31 mars 2021 avec la conclusion du « Closing ».

La remobilisation du personnel de la société nouvellement dénommée Prony Resources New Caledonia, ainsi que la reprise des activités sur le site industriel n'ont toutefois pu se faire qu'à partir de la mi-avril 2021 et de manière progressive.

Plus particulièrement, la remobilisation des équipes Lucy n'a pu débuter qu'à compter du mois de mai 2021, compte-tenu des importants dommages dont avait souffert le site minier et la mobilisation des équipes à sa reconstruction.

Au regard de ce qui précède, il n'est pas contestable que les événements en cause rappelés ci-dessus caractérisent un cas de force majeure rendant impossible le maintien des activités opérationnelles de l'entreprise, y compris les travaux de construction du projet Lucy, et que l'existence d'un lien de causalité entre cette situation exceptionnelle et le retard dans la mise en œuvre du projet Lucy est établie.

Or, en cas d'évènement de force majeure, l'article 415-8 du code de l'environnement de la Province Sud prévoit que « *la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée dans la limite d'un an, renouvelable une fois dans les mêmes conditions, par arrêté du président de l'assemblée de province* », dès lors que la demande justifiée par un cas de force majeure formulée par le bénéficiaire est présentée deux mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets.

Estimant remplir les conditions de l'article susvisé, nous sollicitons en conséquence la prorogation d'une année supplémentaire de la durée de validité de l'arrêté autorisant notre projet Lucy.

C. Application de la jurisprudence administrative en matière de prorogation du délai de mise en service de l'autorisation du fait d'un recours en justice effectué par un particulier

Nous sollicitons également que la durée de prorogation de la validité de l'arrêté autorisant notre projet Lucy prenne en compte la durée de suspension liée à l'action en justice dont a fait l'objet notre Arrêté initial n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29/11/2017.

En effet, cet arrêté a fait l'objet d'un recours en annulation exercé par un particulier, Monsieur Fabre, devant le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie le 19 février 2018. Cette demande a été rejetée par Jugement en date du 13 juillet 2018.

En vertu de la jurisprudence administrative, désormais codifiée en droit métropolitain, nous entendons nous prévaloir d'une prorogation du délai de mise en service liée à la durée du recours exercé par Monsieur Fabre, soit un délai de cinq mois supplémentaires.

Ainsi, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, nous avons l'honneur de solliciter par la présente la prorogation de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation n°3690-2017/ARR/DIMENC d'un délai supplémentaire d'une durée totale de 17 mois, c'est-à-dire jusqu'à fin juillet 2023.

Nous nous permettons de rappeler que le projet Lucy est déterminant pour la stratégie industrielle court et long terme de notre nouvelle entreprise, comme pour le tissu économique local, en particulier du Sud. Ce projet représente un investissement global de l'ordre de 35 milliards de francs CFP.

Vous trouverez en pièce jointe les éléments appuyant notre demande et exigés par l'article 415-8 du code de l'environnement susvisé :

- Une présentation de l'état d'avancement des travaux déjà réalisés (PJ-1) ;
- Les communiqués de l'entreprise sur la situation de crise (PJ-2) ;
- Les revues de presse relayant les événements de blocages et d'exactions (PJ-3) ;
- Le dossier de recours juridiques au Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie (PJ-4)
- Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer (PJ-5).

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions de croire, Madame la Présidente, en l'expression de nos salutations distinguées.

Président Directeur Général

PJ-1 : une présentation de l'état d'avancement des travaux déjà réalisés

PJ-2 : les communiqués de l'entreprise sur la situation de crise

PJ-3 : les revues de presse relayant les événements de blocages et d'exactions

PJ-4 : le dossier de recours juridiques au Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie

PJ-5 : un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer